

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 51/05

2 juin 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-89/04

*Mediakabel BV / Commissariaat voor de Media*

### **UN SERVICE «PAY PER VIEW» QUI CONSISTE À ÉMETTRE DES PROGRAMMES TÉLÉVISÉS À DESTINATION DU PUBLIC ET QUI N'EST PAS FOURNI SUR DEMANDE INDIVIDUELLE, EST UN SERVICE DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE**

*Le prestataire d'un tel service doit respecter l'obligation de réserver une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes.*

La société néerlandaise Mediakabel propose à ses abonnés le service «Mr. Zap», qui leur permet de recevoir, grâce à un décodeur et une carte à puce, des programmes télévisés qui complètent ceux diffusés par le fournisseur du réseau. Mediakabel propose, par ailleurs, l'accès payant («pay per view») à des programmes supplémentaires dans le cadre d'un service appelé «Filmtime». Si un abonné de «Mr. Zap» souhaite commander un film du catalogue «Filmtime», il en fait la demande séparée par sa commande à distance ou par téléphone et, après s'être identifié par un code personnel et avoir payé par encaissement automatique, il reçoit une clé individuelle qui lui permet de regarder, aux horaires déterminés par Mediakabel, un ou plusieurs des 60 films proposés mensuellement.

Selon l'autorité de contrôle des médias néerlandais, le Commissariaat voor de Media, ce service «Filmtime» constitue un service de radiodiffusion télévisuelle. Mediakabel soutient, en revanche, qu'il s'agit d'un service interactif fourni sur appel individuel, relevant de la catégorie des services de la société de l'information et échappant de ce fait au pouvoir de contrôle du Commissariaat voor de Media. Selon Mediakabel, ce service ne pourrait se voir imposer les exigences de la directive européenne sur la radiodiffusion télévisuelle<sup>1</sup>, notamment l'obligation de consacrer un certain pourcentage de temps d'antenne à des œuvres européennes.

---

<sup>1</sup> Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 202, p. 60).

Dans ce contexte, le Raad van State néerlandais, saisi du litige, a interrogé la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour précise qu'un service relève de la notion de «radiodiffusion télévisuelle», visée à la directive européenne, s'il consiste en l'émission primaire de programmes télévisés destinés au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels, auprès desquels les mêmes images sont simultanément transmises. La technique de transmission des images n'est pas un élément déterminant dans cette appréciation.

**Un service tel que «Filmtime», qui consiste à émettre des programmes télévisés à destination du public et qui n'est pas fourni à la demande individuelle d'un destinataire de services, est un service de radiodiffusion télévisuelle.** Le critère déterminant de cette notion est bien celui de l'émission de programmes télévisés «destinés au public». Le point de vue du prestataire du service doit par conséquent être privilégié dans l'analyse de cette notion.

Par ailleurs, la Cour souligne que la difficulté pour le prestataire d'un service tel que «Filmtime» de respecter l'obligation de consacrer un certain pourcentage de temps d'antenne à des œuvres européennes, n'est pas susceptible d'écarter la qualification de ce service comme radiodiffusion télévisuelle.

D'une part, dès lors que le service concerné remplit les critères permettant de le qualifier de service de radiodiffusion télévisuelle, il n'y pas lieu de prendre en considération les conséquences de cette qualification pour le prestataire du service. En effet, le champ d'application d'une réglementation ne saurait dépendre d'éventuelles conséquences préjudiciables de celle-ci pour les opérateurs économiques auxquels le législateur communautaire a voulu qu'elle s'applique.

D'autre part, la Cour estime que le prestataire d'un service tel que «Filmtime» n'est pas placé dans l'impossibilité de respecter ladite obligation. En effet, la directive impose aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de respecter un quota de diffusion d'œuvres européennes. Elle ne saurait avoir pour objet d'imposer aux téléspectateurs de regarder effectivement lesdites œuvres. S'il est indéniable que Mediakabel ne détermine pas les œuvres qui sont effectivement choisies et regardées par les abonnés, cette société n'en conserve pas moins, comme tout opérateur émettant des programmes télévisés destinés au public, la maîtrise des œuvres qu'elle diffuse. **Le prestataire connaît son temps global de diffusion et peut donc respecter l'obligation de réserver une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : EN, FR, DE, NL, IT*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*